



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

Service Sécurité Risques
Unité Prévention des Risques

Arrêté préfectoral DDT/SSR 2025-928 en date du 23 SEP. 2025
portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels
(PPRN) sur la commune de Bourg-Saint-Maurice approuvé le 7 octobre 2024

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code de la construction et de l'habitat,
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- Vu le décret n°2011-765 du 28 juin relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2004 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles de la commune de Bourg-Saint-Maurice,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2024 portant approbation de la révision n°1 du Plan de Prévention des Risques Naturels de Bourg-Saint-Maurice,
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 septembre 2017 indiquant que la révision du PPRn n'est pas soumise à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale,
- Vu le recours gracieux en date du 5 décembre 2024 et les échanges par la suite avec la collectivité, mettant en évidence des erreurs ponctuelles sur les cartes de zonage réglementaire,

Considérant l'article R.562-10-2 du code de l'environnement qui prévoit notamment que la modification d'un PPR approuvé est prescrite par un arrêté préfectoral,

Considérant la sensibilité du territoire aux différents phénomènes naturels tels que les crues torrentielles, les coulées boueuses, le ruissellement, les chutes de blocs et les avalanches,

Considérant la nécessité de déterminer d'une manière homogène et cohérente les zones exposées aux risques naturels et les mesures préventives à mettre en œuvre,

Considérant la nécessité de rectifier des erreurs matérielles sur le zonage du plan de prévention,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications mineures à la note de présentation et au règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de Bourg-Saint-Maurice,

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de Bourg-Saint-Maurice,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie,

Article 1. Périmètres de prescription

La prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels de Bourg-Saint-Maurice porte sur le même périmètre que celui de la révision approuvé le 7 octobre 2024.

Ce périmètre de prescription est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2. Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les crues torrentielles (comprenant les crues à fort transport solide, les coulées boueuses et les érosions de berges), les inondations, les mouvements de terrain (comprenant glissements, affaissements et effondrements), les chutes de blocs et les avalanches. Les risques liés aux inondations de l'Isère ne sont pas pris en compte.

Article 3. Désignation du service instructeur

La direction départementale des territoires de la Savoie est chargée de la conduite des actions nécessaires à la modification du PPRN.

Article 4. Modalités de concertation

La préfète de la Savoie ou son représentant assurera la coordination administrative du projet.

A ce titre, conformément à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales, et au décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification

des plans de prévention des risques naturels prévisibles et compte tenu de la nature de la modification, la commune sera consultée sur la base du dossier de modification. Elle sera invitée à formuler un avis dans un délai de 10 jours.

Article 5. Modalités de mise à disposition du public

Conformément à l'article L.526-4-1 du code de l'environnement, il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier de modification du PPRN de Bourg-Saint-Maurice pendant une durée de 1 mois.

La mise à disposition se fera en mairie de Bourg-Saint-Maurice.

Le dossier modifié ainsi que la note exposant les motifs de la modification resteront déposés durant toute la durée de la mise à disposition du public dans la mairie sus-citée, pendant les jours et heures d'ouverture habituelles au public.

Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier et consigner ses observations dans le registre prévu à cet effet.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Savoie : <http://savoie.gouv.fr>

Article 6. Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par la préfète, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Cet avis sera affiché en mairie ainsi qu'au siège de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTIV) huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

L'arrêté sera également mis en ligne sur le site des services de l'État en Savoie : <http://www.savoie.gouv.fr>

Article 7. Voies de recours et délai

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

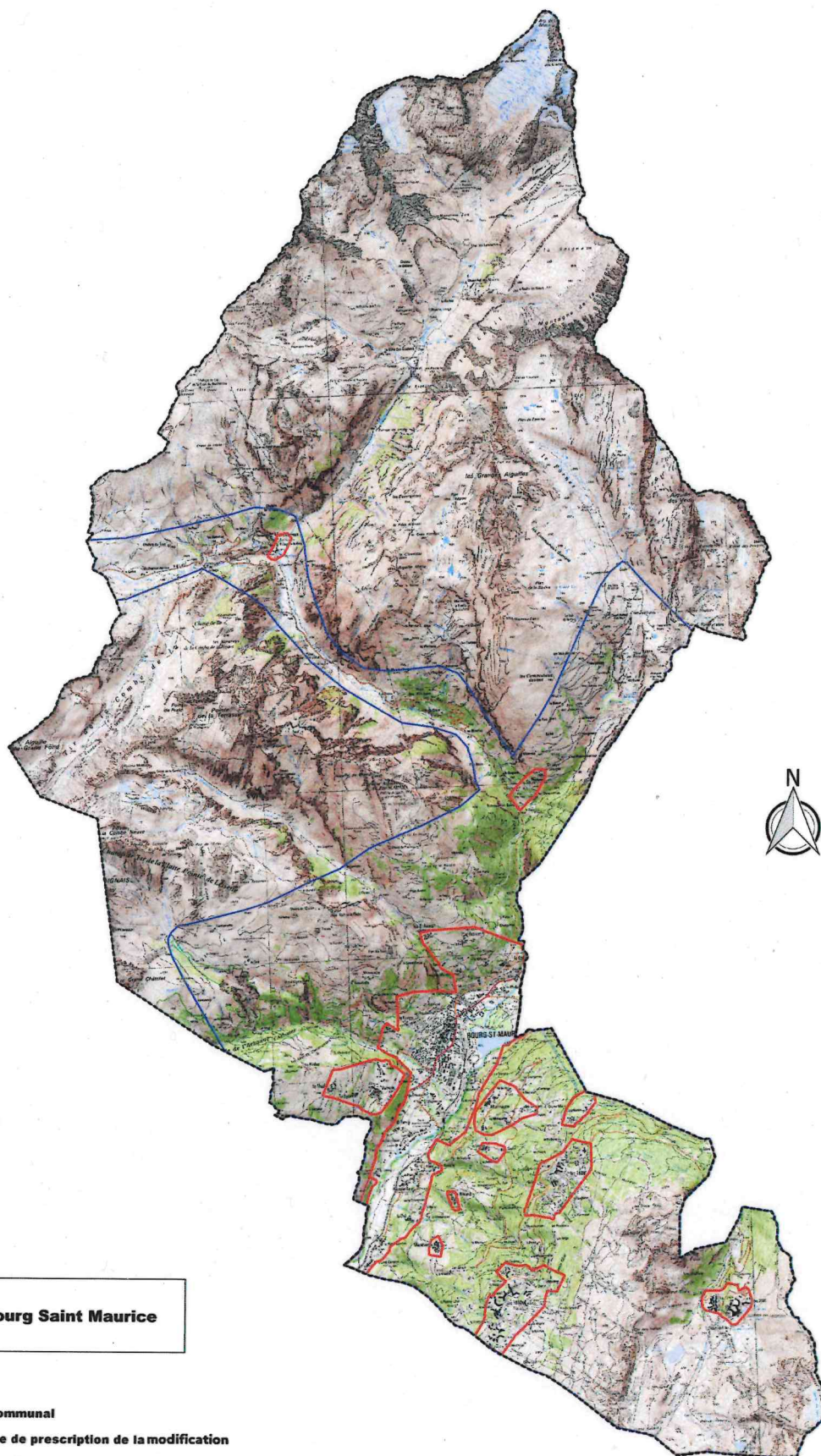
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8. Exécution

Le sous-préfet d'Albertville, la directrice départementale des territoires, le maire de Bourg-Saint-Maurice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement
d'Albertville
chargé de la suppléance
de la secrétaire générale,
Bruno CHARLOT



PPRN Bourg Saint Maurice

Légende

-  Limite communal
-  Périmètre de prescription de la modification
-  Périmètre élargi de la carte générale des aléas

1 0 1 2 3 4 km

